

S-1282

CH. WIREBOARD BOXES -

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

284, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 28 octobre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Canadian Wirebound Boxes Ltd.,
&
Canadian Wirebound Boxes Ltd. Employees'
Association (Wooden Boxes Department).

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
25 octobre 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 17 août 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 22 août 1949 sous le numéro 1282

mp/

Bien à vous,

Alfred Bussière
Alfred Bussière, LL.L



49.50
S. 1282

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 octobre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Canadian Wirebound Boxes
Ltd., & The Canadian Wirebound Boxes Ltd. Employees' Associa-
tion (Wooden Boxes Department).

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 17 août
1949 et déposée au ministère du Travail le 22 août
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1282.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 août 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Canadian Wirebound Boxes Ltd., & The Canadian Wirebound Boxes Ltd., Employees' Association (Wooden Boxes Department)**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941., chapitre 162 et amendements), le 22 août 1949 sous le numéro 1284.

Sincèrement à vous,

MC.

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, August 26th, 1949.

Mr. O.A.W. Cameron,
The Canadian Wirebound Boxes Ltd.,
(Wooden Boxes Section),
6259 Notre Dame Street East,
Montreal.

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on August 22nd, 1949 under Number 1282 of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between Canadian Wirebound Boxes Ltd., & The Canadian Wirebound Boxes Ltd., Employees' Association (Wooden Boxes Department).

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on June 28th, 1946 as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

Assistant Deputy Minister.

Donat Quimper
MC. encl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 août 1949.

Monsieur Réal Joly, secrétaire,
L'Association des Employés de Canadian
Wirebound Boxes Ltd., (section des boîtes de bois),
6259 est, rue Notre-Dame,
Montréal.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 22 août 1949
sous le numéro 1282, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre
Canadian Wirebound Boxes Ltd., & The Canadian Wirebound
Boxes Ltd., Employees' Association (Wooden Boxes Dept.)

La partie ouvrière ayant été reconnue le 28
juin, 1946 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1282**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-deuxième**

jour du mois de **août**
day of the month of

mil neuf cent quarante-
*nineteen hundred and forty-***neuf**

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. Réal Joly, secrétaire, L'Association des
Employés de Canadian Wirebound Boxes Ltd.
(section des boîtes de bois),**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1282**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **17 août 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**Canadian Wirebound Boxes Ltd., & The Canadian Wirebound
Boxes Ltd. Employees' Association (Wooden Boxes Department)
En vigueur pour une période d'une année à compter du 2 août
1949. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Seeau - Seal

ce
this **vingt-sixième**

jour du mois de
day of the month of

août mil neuf cent quarante-
*nineteen hundred and forty-***neuf**

Assistant
Sous-ministre

Assistant
Deputy Minister

892

Enregistrée.

LETTRE REÇUE
AOU 22 1949
BUREAU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

Le 19 août 1949.

Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec.

Messieurs,

En conformité avec l'Article 23 de la loi des Syndicats Professionnels, il nous fait plaisir de vous faire parvenir pour dépôt, deux copies de la Convention Collective intervenue entre l'Association soussignée et la Canadian Wirebound Boxes de Montréal, P. Q., (Section des boîtes de bois).

Les copies que nous vous faisons parvenir sont dûment signées par les mandataires autorisés à transiger pour les parties aux présentes.

Nous comprenons que vous ^{transmettrez} terminerez les copies requises à la Commission des Relations Ouvrières tel que mentionné à l'Article 19A de la loi des Relations Ouvrières.

Vos tout dévoués,

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE
CANADIAN WIREBOUND BOXES LTD.
(Section des boîtes de bois)

Réal Joly

Réal Joly,
Secrétaire.

ROC/PT

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	✓
Signatures	✓	✓
Incorporation	15-3-46	✓
Reconnaissance	28-6-46	✓
Numerotage	1282	
Formule		

Signature 17-8-49

Le 19 août 1949.

Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec.

Messieurs,

En conformité avec l'Article 23 de la loi des Syndicats Professionnels, il nous fait plaisir de vous faire parvenir pour dépôt, deux copies de la Convention Collective intervenue entre l'Association soussignée et la Canadian Wirebound Boxes de Montréal, P. Q., (Section des boites de bois).

Les copies que nous vous faisons parvenir sont dûment signées par les mandataires autorisés à transiger pour les parties aux présentes.

Nous comprenons que vous ^{transmettez} ~~transmises~~ les copies requises à la Commission des Relations Ouvrières tel que mentionné à l'Article 19A de la loi des Relations Ouvrières.

Vos tout dévoués,

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE
CANADIAN WIREBOUND BOXES LTD.
(Section des boites de bois)

Réal Joly
Réal Joly,
Secrétaire.

ROC/PT

Collective Labor Agreement relating to the manufacturing of wooden boxes, entered into between:

On the one part: -

"Canadian Wirebound Boxes Ltd." manufacturer of corrugated paper boxes and wooden boxes, (hereinafter called the employer)

And, on the other part:

"The Canadian Wirebound Boxes Ltd. Employees' Association, "Wooden Boxes Department, (hereinafter called the Association)

1. SALARY:

The minimum wages of all employees working at the manufacturing of wooden boxes, including members of the female staff as well as that of stationary engineers, of boiler firemen (stokers), shippers, delivery men, maintenance and repair men on buildings, machinery and equipment, employees doing printing and allied work, provided such printing and other works concern exclusively the printing of wooden boxes, shall be as follows:

- a) "The minimum wage rate shall be \$0.41 per hour and the average rate shall not be less than \$0.63 per hour".
- b) "Notwithstanding provisions contained in paragraph "A" of the present article, the minimum wage rates for the male and female employees whose age is below their sixteenth birthday shall not be more than \$0.05 below the minimum rate mentioned in paragraph "A" of the present article."

2. HOURS OF LABOR AND WAGE RATES FOR OVERTIME WORK:

The duration of work for all employees shall consist of fifty (50) hours per week, and any hours of work exceeding fifty (50) hours in any one week or performed on holidays and Sundays by such employees is to be remunerated at the rate of time and one half.

3. NIGHT WORK:

- a) Any employee called upon to work from six (6) o'clock p.m. to seven (7) o'clock a.m. shall be considered as working a night shift and such work shall be granted a premium of \$0.05 per hour over the regular daily rate.

Convention Collective de travail relative à la fabrication des boîtes de bois, intervenue entre:

d'une part: -

"Canadian Wirebound Boxes Ltd." manufacturier de boîtes de carton gaufré et de boîtes de bois, (ci-après appelé l'employeur)

et d'autre part:

"L'Association des employés de Canadian Wirebound Boxes Ltd." Division des Boîtes de Bois, (ci-après appelée l'Association)

1. SALAIRE:

Le salaire minimum des salariés travaillant à la fabrication des boîtes de bois, y compris les membres du sexe féminin, de même que celui des mécaniciens de machines fixes, chauffeurs de bouilloires, (stokers) employés préposés à l'expédition, à la livraison, à l'entretien ou à la réparation des meubles, machinerie et outillage, à l'impression et à des travaux analogues, pourvu que ces dits travaux se rapportent exclusivement à l'impression des boîtes de bois, sera le suivant:

- a) "Le salaire minimum sera de \$0.41 de l'heure et le salaire moyen ne devra pas être inférieur à \$0.63 de l'heure."
- b) "Nonobstant les dispositions relatives aux taux de salaires apparaissant au paragraphe "A" du présent article, le salaire minimum pour les salariés des deux sexes qui n'ont pas encore atteint leur seizième année, ne devra pas être inférieur à \$0.05 de moins que le taux de salaire minimum mentionné au paragraphe "A" du présent article."

2. HEURES DE TRAVAIL ET TAUX DE SALAIRE POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE:

La durée du travail pour tous les salariés est de cinquante (50) heures par semaine. Tout travail exécuté les jours de congé et les dimanches ou en plus de cinquante (50) heures par semaine par ces mêmes salariés, doit être rémunéré à raison de salaire et demi.

3. TRAVAIL DE NUIT:

- a) Tout employé requis de travailler de six (6) heures p.m. à sept (7) heures a.m. sera considéré comme faisant partie d'une équipe de nuit, et un tel travail devra être rémunéré à raison de \$0.05 de plus que les taux de l'équipe de jour.

Cop. LR W.D.
Awc

b) Notwithstanding provisions mentioned above, firemen (stokers) watchmen, janitors and coal passers although performing night work are excluded from provisions contained in the above paragraph.

b) Nonobstant les dispositions mentionnées plus haut, les chauffeurs de bouilloires (stokers) les surveillants, les concierges ainsi que les "coal passers", bien qu'exécutant un travail de nuit, sont exclus des dispositions contenues dans le paragraphe précédent.

4. HOLIDAYS:

4. JOURS DE CONGE:

a) The employer agrees to observe every Sunday. The following days are to be considered as holidays:

a) L'employeur consent à observer chaque dimanche. Les jours suivants sont considérés comme jours de congé:

1. New Year's Day
2. Good Friday
3. June 24th
4. July 1st
5. Labor Day
6. Immaculate Conception
7. Christmas Day

1. Jour de l'An
2. Vendredi-Saint
3. Le 24 juin
4. Le 1er juillet
5. Fête du Travail
6. L'Immaculée-Conception
7. Noel.

b) Holiday Bonus:

b) Boni Jours de Fêtes:

1. The following holidays shall be kept as holidays with pay: New Year's Day, Labour Day and Christmas Day.
2. Employees shall be paid for these holidays at straight time rates based on a 10-hour day. Any work performed on such paid holidays shall be remunerated at time and one half rates in addition to the above gratification.

1. Les jours de fêtes suivants sont des jours de fêtes payés: Le Premier de l'An, la Fête du Travail et Noel.

2. Les salariés devront être payés pour ces dites fêtes aux taux des heures régulières d'une journée de 10 heures de travail. Tout travail exécuté l'un de ces jours de fête devra être rémunéré au taux de salaire et demi en plus de la fête payée.

Notwithstanding the above, provisions for overtime shall not apply to watchmen and janitors, who shall be remunerated at regular time for any work performed on these holidays.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions pour le sur-temps ne s'appliquent pas aux gardiens et aux concierges, qui seront rémunérés au taux de salaire régulier pour tout travail un de ces jours de fête.

3. To qualify for holiday pay as aforesaid, an employee must, unless ill or excused by the management, work or stand ready to work the regular work day following the day on which the holiday is kept.

3. Pour avoir droit à la rémunération ci-haut prévue pour les jours de fêtes payés, le salarié devra à moins qu'il ne soit malade ou excusé par l'employeur, travailler ou être prêt à travailler la journée de travail qui suit le jour où la fête est observée.

5. VACATIONS WITH PAY:

5. VACANCES PAYEES:

a) Any employee who has been continuously employed by his employer for one year or more prior to the first day of May in each year will be entitled each year to one week of paid holidays at his basic hourly rate, based on a fifty (50) hour week.

a) Tout employé qui a été employé de manière continue par son employeur pour une période d'un an ou plus avant le 1er mai de chaque année, aura droit chaque année à une semaine de vacances payées au taux de salaire régulier, basée sur une semaine de cinquante (50) heures.

R.J.
ER *W.P.*
swc

- b) Any employee with more than three months continuous service with his employer prior to the first day of May will be entitled to 1/2 day vacation with pay for each month worked, at his basic hourly rate.
- c) To qualify for the above schedule of holiday pay allowances, an employee's attendance at work must have been satisfactory. Satisfactory attendance means that an employee has not been absent without permission for more than one day in each of the calendar months used to determine the holiday allowance, unless his absence has been due to one of the following causes:
- 1) Personal illness;
 - 2) Death in the immediate family of the employee;
 - 3) Compulsory Court attendance for jury duty or as a witness, but not if required on a criminal charge;
 - 4) Absence pursuant to leave granted in writing by the employer to enable the employee to attend to personal or business matters, provided such leave does not exceed 10 days at any one time.
- d) The holiday period shall be from May 1st, to September 30th, inclusive.
- e) The date at which each employee shall proceed on holidays shall be left at the discretion of the employer.
- b) Tout employé ayant plus de trois mois de service continu avec son employeur avant le 1er mai aura droit à une demi-journée de vacances payées pour chaque mois de travail au taux de salaire régulier.
- c) Pour avoir droit aux vacances payées stipulées ci-haut, l'assiduité de l'employé au travail devra avoir été satisfaisante. Assiduité satisfaisante signifie qu'un employé ne s'est pas absenté sans permission pour plus d'une journée à chaque mois de calendrier employé pour déterminer la période de vacances allouées, à moins que son absence ne soit due à une des causes suivantes:
- 1) Maladie personnelle;
 - 2) Mortalité dans la famille immédiate de l'employé;
 - 3) Obligation de paraître devant la Cour pour devoir de juré ou comme témoin, mais non si demandé pour accusation criminelle;
 - 4) Absence conforme à une permission accordée par écrit de la part de l'employeur afin de permettre à l'employé de voir à des affaires personnelles ou commerciales, du moment que cette absence n'exécède pas 10 jours à la fois.
- d) La période des vacances sera entre le 1er mai au 30 septembre inclusivement.
- e) La date de vacances de chaque salarié sera laissée à la discrétion de l'employeur.

6. ABSENTEEISM:

Owing to shorter work week, employees' representatives will cooperate fully and make every effort possible to have absenteeism eliminated other than for sickness leave of absence, or other just causes.

7. COLLECTION OF ASSOCIATION'S FEES:
(check-off of dues)

- a) On the written authorization of an employee, the employer will deduct from his wages the monthly dues payable by said employee to the Association and will remit to the said Association before the 15th day of the next month, the amount so collected; any such employee will have the right, on a thirty (30) days notice, to revoke in writing the said authorization and upon said revocation, the em-

6. ABSENCES:

Dû au fait d'une semaine plus courte de travail, les représentants des salariés coopéreront pleinement avec l'employeur et feront tous les efforts possibles afin d'éliminer les absences autres que celles causées par la maladie ou pour une raison sérieuse.

PERCEPTION DES COTISATIONS
DE L'ASSOCIATION:

- a) Sur l'autorisation écrite d'un salarié, l'employeur retiendra sur son salaire la contribution mensuelle de ce salarié payable à l'Association et il remettra à la dite Association, avant le 15e jour du mois suivant, le montant ainsi retenu; le dit salarié aura le droit par un avis de trente (30) jours de révoquer par écrit l'autorisation ainsi donnée et l'employeur devra par

BK
JTB
W.C.

ployer will stop deducting any monthly dues from his wages.

la suite cesser les dites retenues.

- b) Monthly remittance of Association's dues collected by the employer shall be accompanied by a list of all members, indicating at the same time those who have paid their dues, absence through illness or other reasons, separation from the service, etc.

- b) La remise mensuelle des cotisations perçues par l'employeur devra être accompagnée d'une liste de tous les membres qui ont payé leur contribution, les absences pour cause de maladie ou autres, les congédiements, etc.

8. GRIEVANCE PROCEDURE:

8. PROCEDURE POUR GRIEFS:

Should any disputes arise between the employer and an employee, an earnest effort shall be made to settle same as soon as possible in the following manner:

Advenant une dispute entre l'employeur et un salarié, un effort sincère devra être fait en vue de régler le différend le plus tôt possible de la manière suivante:

- a) Between the aggrieved employee and the foreman of the department concerned. If a satisfactory settlement or adjustment is not arrived at after three working days, the matter shall proceed as follows:
- b) The foreman of the department involved shall submit a report of the proceedings to the Plant Superintendent who, if necessary, shall discuss the case over with the foreman, employee or employees as the case may be. A decision to be rendered within six working days in writing.
- c) Should no satisfactory settlement be arrived at after this period of time, the members of the Executive Committee of the Association shall hold a meeting with the Executives of the Company or with any duly accredited representatives of the Company and shall fully discuss the matter presented. The decision rendered by the employer shall be final.

- a) Entre le salarié intéressé et le contremaître du département concerné. Si un arrangement ou ajustement satisfaisant n'est pas obtenu après trois jours de travail, la cause devra continuer comme suit:
- b) Le contremaître du département concerné devra soumettre au Surintendant un rapport des démarches faites jusqu'à ce point et si nécessaire, ce dernier pourra discuter le cas avec le contremaître, le ou les salariés, suivant qu'il le jugera à propos. Une décision devra être rendue par écrit en dedans de six jours de travail.
- c) Advenant qu'aucun arrangement satisfaisant n'est obtenu après ce laps de temps, les membres du Comité exécutif de l'Association, obtiendront une entrevue avec les représentants de la compagnie ou avec n'importe quelles personnes dûment accréditées par elle et devront discuter à fond le cas présenté. La décision rendue par l'employeur sera finale.

9. STATIONARY ENGINEMEN AND BOILER FIREMEN:

9. MECANICIENS DE MACHINES FIXES ET CHAUFFEURS DE BOUILLIRES:

Notwithstanding provisions contained in paragraph 1 & 2 of the present agreement, the minimum wage rates and minimum hours of labor of stationary enginemen and boiler firemen (stokers) watchmen and janitors, shall be governed by Ordinance no.4, and amendments.

Nonobstant les dispositions contenues aux paragraphes 1 et 2 de la présente convention, le salaire minimum et les heures minimum de travail des mécaniciens de machines fixes et des chauffeurs de bouilloires (stokers) gardiens et concierges, seront régis par l'Ordonnance no.4 et amendements.

10. The above mentioned clauses cannot in any case permit the reduction of the wage rate actually paid.

10. Les clauses ci-dessus ne peuvent en aucun cas permettre la réduction des taux de salaires actuellement payés.

R. J. L. R. W. V.
AWC

11. It is understood that any amendment or cancellation of an Article of this agreement does not in any way interfere with the legality of this contract.
12. This agreement shall remain in effect one year from August 2nd, 1949, and shall be renewed automatically each year unless a preponderant group of employees or the employer give notice of their intention to revoke same sixty (60) days before the expiration of the said agreement.
11. Il est entendu que la correction ou l'annulation d'une clause de l'entente actuelle n'affecte en rien la validité du présent contrat.
12. Cette convention sera en vigueur pour une période d'une année à partir du 2 août 1949, et se renouvellera automatiquement chaque année à cette même date à moins qu'un groupe prépondérant des ouvriers, ou l'employeur, ne donne avis de leur intention de la révoquer soixante (60) jours avant la date d'expiration de la présente convention.

APPROVED - APPROUVE

THE CANADIAN WIREBOUND BOXES LTD.
(Wooden Boxes Section):

BY:

A. W. Cameron

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE
CANADIAN WIREBOUND BOXES LTD.
(Division des Boîtes de Bois):

PAR:

Leï Rochette PRS
Roger Sauter
Real Joly sec.

MONTREAL, P.Q., this seventeenth day of August 1949

MONTREAL, P.Q., ce dixseptième jour du mois d'août 1949.

R. J. L. R. W. P.
AWC